

LE PETIT LIVRE DES SWISS GAAP RPC · CHAPITRE 4.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

RPC 28 · Les subventions publiques

Swiss GAAP RPC 28 (subventions publiques), en vigueur depuis le 1er janvier 2024 Une aide du canton pour une machine, une contribution de la commune à un projet, un terrain cédé sous sa valeur : la RPC 28 dit quand et comment ces aides publiques entrent dans les comptes.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Une subvention publique est une aide d'une collectivité publique, en argent ou en avantage (terrain à prix réduit, par exemple).
- On la comptabilise quand il est **suffisamment sûr** que les conditions seront remplies et que l'aide sera reçue.
- Subvention d'**exploitation** : au résultat, dans la période des charges qu'elle compense.
- Subvention d'**investissement** : répartie sur la durée d'utilisation du bien (en diminution de l'actif, ou par un passif dissous peu à peu). Si elle peut devoir être remboursée, c'est une dette.

2024
entrée en vigueur de la RPC 28

sûr
conditions remplies, aide reçue

exploitation
avec les charges financées

investissement
avec l'amortissement

2 La base légale, article par article

- Champ : aides de la Confédération, des cantons, des communes et d'autres organismes publics, en argent ou en nature.
- Comptabilisation dès qu'il est suffisamment certain que les conditions seront respectées et que l'aide sera versée.
- Subventions d'exploitation : produit (ou diminution des charges) de la période des charges qu'elles financent.
- Subventions d'investissement : réparties sur la durée d'utilisation de l'actif, soit en réduisant sa valeur, soit par un passif de régularisation dissous au rythme de l'amortissement ; la méthode est indiquée dans l'annexe.
- Aide remboursable ou dont les conditions risquent de ne pas être remplies : dette. Annexe : nature, montants et conditions des subventions.

3 Les règles, cas par cas

Sujet	Code des obligations	Swiss GAAP RPC
Règle	Pas de disposition spécifique	Norme dédiée depuis 2024
Subvention d'investissement	Souvent déduite de l'actif ou mise en produit à la réception	Répartie sur la durée d'utilisation
Aide remboursable	Dette si l'obligation existe	Dette tant que le remboursement reste possible
Annexe	Pas d'exigence particulière	Nature, montants, conditions

4 La méthode, dans l'ordre

1. Identifier les aides publiques et leurs conditions.
2. Classer : exploitation ou investissement.
3. Répartir l'investissement sur la durée d'utilisation.
4. Garder en dette ce qui reste remboursable ; annexe.

> **« La subvention suit ce qu'elle finance : la charge de l'année, ou l'amortissement du bien. »**

6 Les pièges

Une subvention d'investissement mise entièrement en produit l'année de réception gonfle le résultat de cette année-là : elle doit suivre l'amortissement du bien.

7 Le cas type du chapitre

Tilleul SA : une machine et des cours subventionnés. Tilleul SA achète une machine de 1 200 000 (durée 10 ans). Le canton lui verse 300 000, acquis si elle maintient 20 emplois pendant 5 ans ; c'est très probable. Elle reçoit aussi 50 000 pour des cours de formation suivis par son personnel cette année.

a. Comment comptabiliser la subvention d'investissement (deux présentations) ?
b. Effet annuel sur le résultat dans chaque présentation ?
c. Et la subvention de formation ?
d. Que changerait un risque sérieux de ne pas tenir les 20 emplois ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une subvention d'exploitation va au résultat de la période des charges qu'elle compense.

2. Vrai ou faux ? Une subvention d'investissement se met entièrement en produit à la réception.

3. Vrai ou faux ? Une aide qui pourrait devoir être remboursée est une dette.

4. Vrai ou faux ? La RPC 28 s'applique depuis le 1er janvier 2024.

5. Cas express : Machine 1 200 000 sur 10 ans, subvention cantonale 300 000. Charge nette par an ?

6. Cas d'examen, « Méthode nette ou méthode brute » : Une machine de 500 000, durée 5 ans, reçoit une subvention de 100 000. Un programme de formation coûte 36 000 l'année 1 et 24 000 l'année 2 ; il est subventionné à 50 %.

7. Cas d'examen, « Un terrain cédé sous sa valeur, remboursable sur demande » : Charme SA achète à sa commune un terrain d'une valeur vénale de 1 400 000 pour 550 000. La commune peut réclamer la réduction si les emplois promis ne sont pas créés ; on s'attend à ce qu'elle le fasse en partie. Charme SA y construit un bâtiment de 2 500 000, durée 50 ans. Fin de l'année 2, la commune réclame 250 000, payables dans six mois.

8. Résolvez le cas type de la section 7, « Tilleul SA : une machine et des cours subventionnés », questions a à d.

9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : RPC 28.

2. Faux : Elle suit la durée d'utilisation.

3. Vrai : Tant que les conditions ne sont pas sûres.

4. Vrai : Nouvelle norme.

5. 90 000. 120 000 d'amortissement − 30 000 de subvention dissoute, ou 900 000 ÷ 10.

6.

Cas	Calcul	Effet
Machine, méthode nette	(500 000 − 100 000) ÷ 5	charge 80 000 par an
Machine, méthode brute	100 000 − 20 000	même effet : 80 000
Formation, année 1	36 000 × 50 %	produit 18 000
Formation, année 2	24 000 × 50 %	produit 12 000

7.

Débit	Crédit	Montant
Terrain	Banque	550 000
Terrain	Passifs de régularisation (réduction remboursable)	850 000
Amortissements	Bâtiment	50 000 par an
Passifs de régularisation	Autres dettes à court terme	250 000

Le terrain figure à 1 400 000, ne s'amortit pas. Après la réclamation, il reste 600 000 de réduction au passif, dont le sort dépend des emplois créés ; l'annexe explique la condition.

8.

	Au bilan	Chaque année
Présentation nette	Machine 900 000	Amortissement 90 000 par an
Présentation brute	Machine 1 200 000 + passif 300 000	Amortissement 120 000 − dissolution 30 000

2. Même effet : **90 000** de charge nette par an.

3. 50 000 au résultat de l'année (produit, ou diminution des charges de formation).

4. Les 300 000 resteraient une **dette** envers le canton tant que la condition n'est pas remplie.

9. 1) Identifier les aides publiques et leurs conditions. ; 2) Classer : exploitation ou investissement. ; 3) Répartir l'investissement sur la durée d'utilisation. ; 4) Garder en dette ce qui reste remboursable ; annexe. Base : Swiss GAAP RPC 28 ; CO art. 960e.